



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 12 juillet 2021

N°2021070156

Nombre de Membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
35	30	35

Vote	Objet
A l'unanimité	Désaffectation et déclassement du domaine public communal parking Saint Roch.

Nomenclature ACTE : 3.5.1 - Classement et déclassement

L'an 2021, le 12 Juillet 2021 à 18 H 00, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le Mercredi 7 juillet 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le Mercredi 7 Juillet 2021.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, Mme Claudie BREQUE, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, Mme Nathalie GARCIA, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT,



M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, Mme Marie LAFITTE,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Catherine PICQUET, Adjointe au Maire, donne pouvoir à Pascale HAURIE,
M. Philippe DE MARNIX, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Claudie BREQUE,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Mathieu ARA,
Mme Jeanine LAMAISON, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Bruno ROUFFIAT,
Mme Françoise CAVAGNE, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Jean-Baptiste SAVARY,

A été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. Bruno ROUFFIAT, Conseiller Municipal est désigné pour remplir cette fonction.

Objet : Désaffectation et déclassement du domaine public communal parking Saint Roch.

Nomenclature Acte :

3.5.1 - Classement et déclassement

Rapporteur : Hervé BAYARD

Note de synthèse et délibération

Dans le cadre de la réalisation d'une résidence seniors sur le site de l'ancien collège de la Croix Blanche sur un foncier situé rue Claude Dépruneaux, rue de la Croix Blanche et rue Pierre Lisse, un bornage effectué par géomètre a mis en lumière la présence d'une bande de foncier appartenant à la ville mais située au delà du mur d'enceinte du parking Saint Roch (cf. plan ci-joint).

Ce terrain n'étant accessible que depuis l'emprise de l'ancien collège, la ville n'a aucun intérêt à garder ce foncier qui peut donc être rétrocédé à l'euro symbolique à la société « SCI Mont de Marsan les Craies Blanches » qui réalise la résidence.

Aussi, pour pouvoir envisager la rétrocession de cette emprise communale, il convient au préalable de procéder à la désaffectation et au déclassement de cette bande de terrain, d'une contenance de 47 m², du domaine public.

07/2021



L'article L141-3 du code de la voirie routière fixe les conditions de déclassement. Il y est stipulé que « *Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.* »

Ainsi, le déclassement ne portera pas atteinte aux fonction de desserte ou de circulation assurées par la voie et pourra s'effectuer sans enquête publique préalable.

Il est précisé que la cession de cette bande de terrain fera l'objet de la délibération suivante.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1311-1 alinéa 1^{er},

Vu le Code la Voirie Routière, et notamment l'article L141-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L 2111-2,

Vu le projet de construction d'une résidence séniors sur le site de l'ancien Collège de la Croix Blanche,

Vu l'avis de la « aménagement urbain, urbanisme, logement, travaux, voirie » en date du 30 juin 2021,

Considérant qu'aucune nécessité de service public n'impose le maintien de la-dite surface dans le domaine public communal,

Considérant que le déclassement de cette bande de terrain ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation puisque cet espace n'est pas ouvert la circulation publique

Décide de désaffecter et de déclasser du domaine public de la commune une bande de terrain d'une contenance de 47 m² située entre le mur du parking Saint Roch et l'emprise foncière de l'ancien collège de la Croix Blanche,

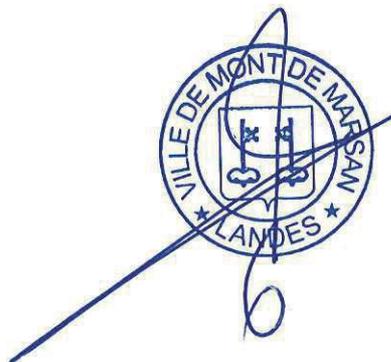


Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 13 Juillet 2021

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



identifiant unique : 040-214001927- 20210712 – 2021070156-DE

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 12 juillet 2021

N°2021070157

Nombre de Membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
35	30	35

Vote	Objet
A l'unanimité	Échange de terrains avec la SCI Mont de Marsan les Craies Blanches dans le cadre de la réalisation d'un programme immobilier.

Nomenclature ACTE : 3.2 - Aliénations

L'an 2021, le 12 Juillet 2021 à 18 H 00, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le Mercredi 7 juillet 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le Mercredi 7 Juillet 2021.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAUT, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, Mme Claudie BREQUE, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe

07/2021



EYRAUD, Mme Nathalie GARCIA, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, Mme Marie LAFITTE,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Catherine PICQUET, Adjointe au Maire, donne pouvoir à Pascale HAURIE,
M. Philippe DE MARNIX, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Claudie BREQUE,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Mathieu ARA,
Mme Jeanine LAMAISON, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Bruno ROUFFIAT,
Mme Françoise CAVAGNE, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Jean-Baptiste SAVARY,

A été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. Bruno ROUFFIAT, Conseiller Municipal est désigné pour remplir cette fonction.

Objet : Échange de terrains avec la SCI Mont de Marsan les Craies Blanches dans le cadre de la réalisation d'un programme immobilier.

Nomenclature Acte :
3.2 - Aliénations

Rapporteur : Hervé BAYARD

Note de synthèse et délibération

Dans le cadre de la réalisation d'une résidence seniors sur le site de l'ancien collège de la Croix Blanche sur un foncier situé rue Claude Dépruneaux, rue de la Croix Blanche et rue Pierre Lisse, un bornage effectué par géomètre a mis en lumière la présence d'une bande de foncier appartenant à la ville mais située au delà du mur d'enceinte du parking Saint Roch (cf. plan ci-joint).

Ce terrain n'étant accessible que depuis l'emprise de l'ancien collège, la ville n'a aucun intérêt à garder ce foncier qui peut donc être rétrocédé à l'euro symbolique à la société « S CI Mont de Marsan les Craies Blanches » qui réalise la résidence.



Cette emprise de 47 m² étant située sur le domaine public de la commune, il a été procédé à sa désaffectation et son déclassement du domaine public de la commune par délibération n°2021070156 en date du 12 juillet 2021.

Par ailleurs, cette même société a prévu de rétrocéder à la ville une bande de terrain nouvellement cadastrée AP n° 745 et 742 d'une contenance de 208 m² afin d'élargir l'impasse des capucins et la rue de la Croix Blanche.

Il est donc proposé d'approuver l'échange de terrains entre la ville et la SCI des Craies Blanches

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le projet de construction d'une résidence séniors sur le site de l'ancien Collège de la Croix Blanche,

Vu l'estimation de France Domaine en date du 31 mai 2021 fixant le prix du bien à 10 € pour 47 m²,

Vu le déclassement et la désaffectation de cette bande de terrain de 47 m² approuvés par la délibération N°2021070156 en date du 12 juillet 2021,

Vu l'avis de la commission « aménagement urbain, urbanisme, logement, travaux, voirie » en date du 30 juin 2021,

Considérant la nécessité de régulariser la situation cadastrale afin que cette bande de terrain inaccessible à l'arrière du parking Saint Roch ne reste pas propriété de la ville,

Considérant la nécessité d'élargir la rue de la croix Blanche afin de la restructurer,

Considérant que la saisine de France Domaine n'est obligatoire que pour les acquisitions donc la valeur est supérieure ou égale à 180 000 €,



Approuve l'échange de terrain avec la SCI Mont de Marsan les Craies Blanches et la ville de Mont de Marsan pour que la ville prenne possession des parcelles AP n°745 et 742 d'une contenance de 208 m² et rétrocède à la société la bande de terrain cadastrée AP Dp d'une contenance de 47 m² à l'arrière du Parking Saint Roch

Précise que les frais notariés sont à la charge de la « SCI Mont de Marsan les Craies Blanches »,

Charge l'office notarial de Maître BAUDOIN à Mont de Marsan, de la préparation de l'acte notarié,

Autorise l'acquéreur ou toute personne ou société s'y substituant à déposer les autorisations d'urbanisme et à entamer les travaux, nécessaires à la réalisation de son projet avant la cession définitive du bien,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 13 Juillet 2021

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



identifiant unique : 040-214001927- 20210712 – 2021070157-DE

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 12 juillet 2021

N°2021070158

Nombre de Membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
35	30	35

Vote	Objet
A l'unanimité	Acquisition à l'euro symbolique d'une bande de terrain en vue de l'élargissement de la rue de la croix blanche.

Nomenclature ACTE : 3.1 - Acquisitions

L'an 2021, le 12 Juillet 2021 à 18 H 00, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le Mercredi 7 juillet 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le Mercredi 7 Juillet 2021.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAULT, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, Mme Claudie BREQUE, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, Mme Nathalie GARCIA, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT,

07/2021



M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, Mme Marie LAFITTE,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Catherine PICQUET, Adjointe au Maire, donne pouvoir à Pascale HAURIE,
M. Philippe DE MARNIX, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Claudie BREQUE,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Mathieu ARA,
Mme Jeanine LAMAISON, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Bruno ROUFFIAT,
Mme Françoise CAVAGNE, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Jean-Baptiste SAVARY,

A été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. Bruno ROUFFIAT, Conseiller Municipal est désigné pour remplir cette fonction.

Objet : Acquisition à l'euro symbolique d'une bande de terrain en vue de l'élargissement de la rue de la croix blanche.

Nomenclature Acte :

3.1 - Acquisitions

Rapporteur : Hervé BAYARD

Note de synthèse et délibération

Dans le cadre de la réalisation de son projet immobilier, la société « SCCV In city » envisage de rétrocéder à la ville de Mont de Marsan une bande de terrain nouvellement cadastrée AP 746 d'une contenance de 40m² sise rue de la Croix Blanche.

En effet, la démolition de l'ancien collège de la croix blanche et la réalisation de ce projet de résidence est l'occasion pour la ville de Mont de Marsan de récupérer une bande de terrain pour élargir, à terme, cette voie dont le trottoir était particulièrement étroit.

Ainsi il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver l'acquisition de cette bande de terrain à l'euro symbolique.



**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'avis de la commission « aménagement urbain, urbanisme, logement, travaux, voirie » en date du 30 juin 2021,

Vu le plan de division établi par un géomètre et annexé à la présente délibération,

Considérant la nécessité d'élargir la rue de la croix Blanche afin de la restructurer ,

Considérant que la saisine de France Domaine n'est obligatoire que pour les acquisitions dont la valeur est supérieure ou égale à 180 000 €,

Approuve l'acquisition à l'Euro symbolique auprès de la société « SCCV In City » de la parcelle cadastrée AP n° 746 d'une contenance de 40 m² sise rue de la croix blanche,

Précise que les frais notariés et les frais de géomètre sont à la charge de la société « SCCV In city »,

Charge l'office notarial de Maître André BAUDOIN-MALRIC de la rédaction du sous-seing privé et de l'acte notarié,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 13 Juillet 2021

**Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan**





identifiant unique : 040-214001927- 20210712 – 2021070158-DE

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 12 juillet 2021

N°2021070159

Nombre de Membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
35	30	35

Vote	Objet
A l'unanimité	Avis sur le projet arrêté du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI).

Nomenclature ACTE : 2.1.10 - Autres

L'an 2021, le 12 Juillet 2021 à 18 H 00, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le Mercredi 7 juillet 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le Mercredi 7 Juillet 2021.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAULT, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, Mme Claudie BREQUE, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, Mme Nathalie GARCIA, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT,

07/2021



M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, Mme Marie LAFITTE,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Catherine PICQUET, Adjointe au Maire, donne pouvoir à Pascale HAURIE,
M. Philippe DE MARNIX, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Claudie BREQUE,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Mathieu ARA,
Mme Jeanine LAMAISON, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Bruno ROUFFIAT,
Mme Françoise CAVAGNE, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Jean-Baptiste SAVARY,

A été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. Bruno ROUFFIAT, Conseiller Municipal est désigné pour remplir cette fonction.

Objet : Avis sur le projet arrêté du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI).

Nomenclature Acte :

2.1.10 - Autres

Rapporteur : Hervé BAYARD

Note de synthèse et délibération

Par délibération en date du 7 décembre 2020, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération a arrêté le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal.

Puis, par courrier en date du 29 janvier 2021 réceptionné le 24 février 2021 par la Ville, Mont de Marsan Agglomération a sollicité l'avis des Communes membres sur ce projet.

Ce dernier retranscrit les orientations du projet de RLPI présentées lors du débat du Conseil Municipal du 16 décembre 2019 et du Conseil Communautaire du 19 février 2020.

Les orientations et les règles définies dans l'arrêt du projet de RLPI permettent :

- d'exiger une qualité de matériel et d'entretien pour tous les dispositifs, et d'assurer



une meilleure insertion des dispositifs,

- de protéger les espaces paysagers dans les secteurs agglomérés,
- de créer un itinéraire touristique sans publicité ni scellé au sol traversant d'est en ouest les communes urbaines de Mont de Marsan et Saint-Pierre du Mont,
- de fixer des horaires d'extinction pour tous les dispositifs éclairés,
- d'interdire la publicité dans les centres villes et cœurs de bourg, dans les zones naturelles en agglomération, et en zone résidentielle,
- de limiter la densité en zone d'activités économiques et commerciales,
- de réduire les formats publicitaires scellés au sol,
- de laisser une liberté sur le mobilier urbain publicitaire,
- d'autoriser et encadrer la publicité numérique dans la zone d'activité économiques et commerciales,
- de réduire l'impact des scellés au sol en distinguant les scellés publicitaires des scellés des enseignes par la diminution des formats et de la forme des dispositifs,
- d'intégrer les enseignes murales dans l'architecture du bâtiment en cœur de ville, zones paysagères, zones résidentielles et zone hors agglomération,
- et de limiter l'utilisation des clôtures et des enseignes en toiture.

Le plan de zonage prévoit 5 zones :

- zone 1 – zone hors agglomération,
- zone 2 – zone naturelle et paysagère en zone agglomérée,
- zone 3 – centre-ville et cœur de Bourg,
- zone 4 – zone résidentielle en agglomération,
- zone 5 – zone d'activité économique et commerciale et entrées de ville.

Les règles définies dans les dispositions générales et dans chaque zone répondent aux orientations rappelées ci-dessus.

Toutefois, il a été constaté quelques incohérences entre le règlement et le tableau de synthèse des règles inscrit en annexe du règlement, à savoir :

- Dispositions générales, article DG 9 publicité de petit format : « la superficie est inférieure ou égale à 1 m² par baie. » Le tableau « dispositions générales » indique : « superficie maximum 1 m² par baie de vitrines commerciales. »
- Article 2.2.1 : « La publicité apposée sur les abris installés aux arrêts de bus est autorisée sous réserve de respecter les dispositions générales ». Le tableau « zone 2 » indique publicité mobilier urbain : « interdite ».
- Article 4.2.1 : « Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, la publicité lumineuse ou numérique supportée par le mobilier urbain sera autorisée sous réserve de respecter les dispositions générales ». Le tableau « zone 4 » publicité, mobilier urbain : « numérique : interdit ».
- Article 5.2.1 : « Pour toutes les sous-zones, dans les unités foncières dont le linéaire de la façade sur la voie ouverte à la circulation est inférieur ou égal à 40 m, aucun dispositif



ne peut être installé ». Le tableau zone 5 densité publicitaire unité foncière < 40 m : O dispositifs.

Aussi il sera demandé à Mont de Marsan Agglomération de mettre ce tableau à jour en cohérence avec les règles définies dans le règlement.

Aussi compte-tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur le projet de RLPI.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 581-14-1, qui prescrit que les règlements locaux de publicité (intercommunaux) sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (intercommunaux),

Vu la délibération n°2017030038 en date du 8 mars 2017 relative à la prescription de l'élaboration du Règlement local de Publicité Intercommunal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019120324 en date du 16 décembre 2019 relative au débat sur les Orientations du projet de RLPI,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020020019 en date du 19 février 2020 relative au débat sur les Orientations du projet de RLPI,

Vu la délibération n°2020120279 en date du 7 décembre 2020 relative au bilan de la concertation et à l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI),

Vu le dossier du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Mont de Marsan Agglomération,

Vu l'avis de la commission « aménagement urbain, urbanisme, logement, travaux, voirie » en date du 30 juin 2021,

Considérant que le projet de RLPI tel qu'arrêté le 7 décembre 2020 répond aux orientations fixées dans la délibération n°2020020019 en date du 19 février 2020 ;



Considérant qu'en tant que commune membre, la Commune peut émettre un avis dans un délai de 3 mois à compter de la consultation ;

Émet un avis favorable sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal tel qu'arrêté le 7 décembre 2020,

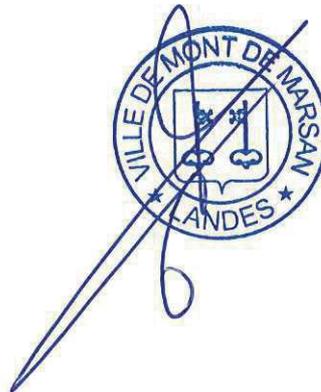
Demande que le tableau de synthèse des règles inscrit en annexe du règlement soit modifié pour être en cohérence avec les règles définies dans le règlement,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 13 Juillet 2021

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



identifiant unique : 040-214001927- 20210712 – 2021070159-DE

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 12 juillet 2021

N°2021070160

Nombre de Membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
35	30	35

Vote	Objet
Pour : 34 Abstention : 01	Mise en concordance du cahier des charges du lotissement « Augistrrou » avec le Plan local d'Urbanisme Intercommunal.

Nomenclature ACTE : 2.1 - Documents d'urbanisme

L'an 2021, le 12 Juillet 2021 à 18 H 00, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le Mercredi 7 juillet 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le Mercredi 7 Juillet 2021.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, Mme Claudie BREQUE, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe

07/2021



EYRAUD, Mme Nathalie GARCIA, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, Mme Marie LAFITTE,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Catherine PICQUET, Adjointe au Maire, donne pouvoir à Pascale HAURIE,
M. Philippe DE MARNIX, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Claudie BREQUE,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Mathieu ARA,
Mme Jeanine LAMAISON, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Bruno ROUFFIAT,
Mme Françoise CAVAGNE, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Jean-Baptiste SAVARY,

A été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. Bruno ROUFFIAT, Conseiller Municipal est désigné pour remplir cette fonction.

Objet : Mise en concordance du cahier des charges du lotissement « Augistrou » avec le Plan local d'Urbanisme Intercommunal.

Nomenclature Acte :
2.1 - Documents d'urbanisme

Rapporteur : Hervé BAYARD

Note de synthèse et délibération

Le lotissement de 4 lots sis avenue de Villeneuve, dénommé « Lotissement Augistrou », a été approuvé par arrêté Préfectoral en date de 11 mai 1967.

Il dispose, depuis sa création, d'un cahier des charges qui impose des règles en matière d'urbanisme. Certaines de ses règles sont contraires aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par le conseil communautaire le 12 décembre 2019.

Les colotis restent donc soumis à des documents établis il y a plus de 50 ans et contenant des règles faisant référence à des préoccupations anciennes et obsolètes pour la plupart.

07/2021



Or, depuis, l'occupation du lotissement a évolué. Les colotis se retrouvent ainsi à devoir appliquer deux réglementations qui peuvent être divergentes et contradictoires.

Cette situation présente une forte insécurité juridique, l'obtention d'une autorisation d'urbanisme ne garantissant pas au pétitionnaire qu'il respecte par ailleurs le cahier des charges du lotissement.

Il est donc apparu indispensable de clarifier et sécuriser la situation juridique du lotissement de chacun des colotis en mettant en œuvre une procédure de mise en concordance du cahier des charges avec le plan local d'urbanisme intercommunal de Mont de Marsan prévue par l'article L 442-11 du code de l'urbanisme qui dispose que : *« lorsque l'approbation d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu intervient postérieurement au permis d'aménager un lotissement ou à la décision de non-opposition à une déclaration préalable, l'autorité compétente peut, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et délibération du conseil municipal, modifier tout ou partie des documents du lotissement, et notamment le règlement et le cahier des charges, pour les mettre en concordance avec le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu. »*

Il convient de préciser également que l'article R442-19 du même code dispose que : *« l'autorité mentionnée aux articles L 442-10 et L 442-11 est l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis d'aménager. »*

Cette procédure doit donc bien être menée par la Ville de Mont de Marsan, compétente en la matière.

Aussi, un arrêté municipal n°2020/12/3065 prescrivant une enquête publique a été pris le 23 décembre 2020 pour permettre la mise en concordance du cahier des charges du lotissement Augistrou avec le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Mont de Marsan.

A l'issue de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 18 janvier au 19 février 2021 inclus, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet soumis à l'enquête publique.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
Par 34 voix pour, 1 abstention (Marie LAFITTE)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,



Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 442-11 et R442-19,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1,

Vu le cahier des charges du lotissement Augistrou approuvé le 11 mai 1967,

Vu la délibération de Mont de Marsan Agglomération n°2019-12-0258 en date du 12 décembre 2019 relative à l'approbation du Plan Local d'urbanisme intercommunal,

Vu l'arrêté municipal n°2020/12/3065 en date du 23 décembre 2020 prescrivant une enquête publique pour permettre la mise en concordance du cahier des charges du lotissement Augistrou avec le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Mont de Marsan,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Vu le projet de cahier des charges du lotissement « Augistrou » modifié,

Vu l'avis de la commission « aménagement urbain, urbanisme, logement, travaux, voirie » en date du 30 juin 2021,

Considérant la nécessité de clarifier et de sécuriser la situation juridique des colotis du lotissement « Augistrou » et de mettre en concordance le cahier des charges du lotissement avec le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Mont de Marsan,

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 18 Mars 2021,

Considérant que la mise en concordance sera décidée par arrêté du Maire après délibération du Conseil Municipal,

Approuve la mise en concordance du cahier des charges du lotissement « Augistrou » avec le plan local d'urbanisme intercommunal,

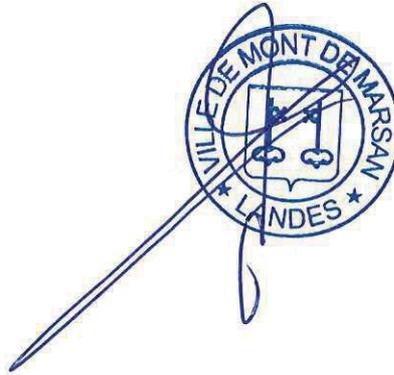
Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 13 Juillet 2021



Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



identifiant unique : 040-214001927- 20210712 – 2021070160-DE

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 12 juillet 2021

N°2021070161

Nombre de Membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris par au vote
35	30	35

Vote	Objet
A l'unanimité	Cession d'une bande de terrain Avenue Jean Dupouy.

Nomenclature ACTE : 3.1 - Acquisitions

L'an 2021, le 12 Juillet 2021 à 18 H 00, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le Mercredi 7 juillet 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le Mercredi 7 Juillet 2021.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAUT, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, Mme Claudie BREQUE, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, Mme Nathalie GARCIA, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, Mme Marie LAFITTE,

07/2021



Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Catherine PICQUET, Adjointe au Maire, donne pouvoir à Pascale HAURIE,
M. Philippe DE MARNIX, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Claudie BREQUE,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Mathieu ARA,
Mme Jeanine LAMAISON, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Bruno ROUFFIAT,
Mme Françoise CAVAGNE, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Jean-Baptiste SAVARY,

A été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. Bruno ROUFFIAT, Conseiller Municipal est désigné pour remplir cette fonction.

Objet : Cession d'une bande de terrain avenue Jean Dupouy.

Nomenclature Acte :

3.1 - Acquisitions

Rapporteur : Hervé BAYARD

Note de synthèse et délibération

Par délibération n°2021040101 en date du 1^{er} avril 2021, la ville de Mont de Marsan s'est portée acquéreur d'une parcelle cadastrée BM 241 sise avenue Jean Dupouy d'une surface de 875 m².

Comme il était indiqué dans cette délibération, une cession d'une partie de ce terrain était envisagée au profit de Monsieur Pierre Vanthournout afin qu'il bénéficie toujours d'un accès à sa propriété.

En effet, bien qu'aucune servitude de passage notariée n'avait été établie, le terrain était utilisé depuis de nombreuses années par les propriétaires successifs pour le passage de réseaux et pour l'accès à la propriété.

Il s'agit donc ici d'une régularisation cadastrale qui permettra à Monsieur Vanthournout d'assurer une desserte conforme de l'arrière de sa propriété.

07/2021



Le bornage réalisé par géomètre expert a permis de fixer la surface à céder à 199 m²

Il est convenu avec l'acquéreur que le montant de l'acquisition sera calculé en fonction du prorata de la surface acquise en gardant le montant initial de 1 € par m² et le participation aux frais de bornage. Ainsi le montant de la cession de ce terrain est de 753 € .

Il est donc proposé d'approuver la cession de ce foncier dans les conditions financières indiquées ci-dessus.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article R 423-1 du code de l'Urbanisme

Vu l'estimation de France Domaine en date du 1^{er} juillet 2021 fixant la valeur du bien à 3 800 €,

Vu l'avis de la commission « aménagement urbain, urbanisme, logement, travaux, voirie » en date du 30 juin 2021,

Considérant la nécessité de se porter acquéreur de ce foncier afin que l'accès à la propriété de Monsieur Vanthournout soit régularisé,

Considérant que la saisine de France Domaine n'est obligatoire que pour les acquisitions dont la valeur supérieure ou égale à 180 000 €,

Approuve la cession à Monsieur Pierre Vanthournout de la parcelle cadastrée BM n° 241p sise avenue Jean Dupouy , d'une contenance de 199 m² pour 753€ (SEPT CENT CINQUANTE TROIS EUROS),

Charge l'office notarial de Maître Laurent GINESTA à Mont de Marsan, de la préparation de l'acte notarié,



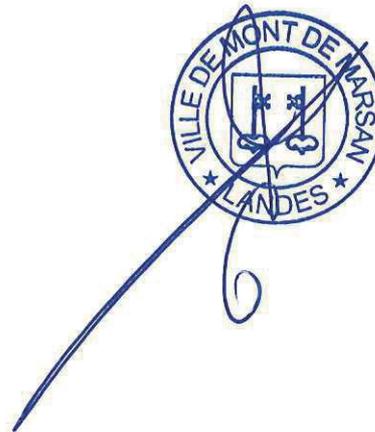
Autorise l'acquéreur ou toute personne ou société s'y substituant à déposer les autorisations d'urbanisme et à entamer les travaux, nécessaires à la réalisation de son projet avant la cession définitive du bien,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 13 Juillet 2021

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



identifiant unique : 040-214001927- 20210712 – 2021070161-DE

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal
Séance du 12 juillet 2021
N°2021070162

Nombre de Membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
35	30	35

Vote	Objet
A l'unanimité	Autorisation de dépôt d'un permis de construire sur un terrain communal dans le cadre de la réalisation du plateau technique de l'Hôpital.

Nomenclature ACTE : 2.2.2 - Permis de construire

L'an 2021, le 12 Juillet 2021 à 18 H 00, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le Mercredi 7 juillet 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le Mercredi 7 Juillet 2021.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENault, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, Mme Claudie BREQUE, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe



EYRAUD, Mme Nathalie GARCIA, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, Mme Marie LAFITTE,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Catherine PICQUET, Adjointe au Maire, donne pouvoir à Pascale HAURIE,
M. Philippe DE MARNIX, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Claudie BREQUE,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Mathieu ARA,
Mme Jeanine LAMAISON, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Bruno ROUFFIAT,
Mme Françoise CAVAGNE, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Jean-Baptiste SAVARY,

A été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. Bruno ROUFFIAT, Conseiller Municipal est désigné pour remplir cette fonction.

Objet : Autorisation de dépôt d'un permis de construire sur un terrain communal dans le cadre de la réalisation du plateau technique de l'Hôpital.

Nomenclature Acte :
2.2.2 - Permis de construire

Rapporteur : Hervé BAYARD

Note de synthèse et délibération

Le Centre hospitalier de Mont de Marsan s'est porté acquéreur du site de l'ancien stade Loustau situé le long du boulevard Saint Médard en vue de la réalisation d'un plateau technique sur l'avant de l'hôpital et du réaménagement du parking existant.

Une procédure visant au déclassement et à la désaffectation de cet espace va être lancée et fera prochainement l'objet d'une enquête publique.

Une fois que cette démarche aura été réalisée, le terrain pourra être cédé par la ville au centre hospitalier de Mont de Marsan.



En attendant que ces procédures foncières soient menées, il convient tout de même que la ville autorise le centre hospitalier à déposer les autorisations d'urbanisme nécessaires à ce projet sur son emprise communale. De même elle autorise de fait à réaliser les travaux en saillie du domaine public en attendant le déclassement de la voie.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article R.423-1,

Vu le projet de construction d'un plateau technique et d'un parking sur l'avant du centre hospitalier de Mont de Marsan,

Vu le dépôt du permis de construire n°04019221B0029 en date du 19 avril 2021,

Vu l'avis de la commission « aménagement urbain, urbanisme, logement, travaux, voirie » en date du 30 juin 2021,

Considérant la nécessité d'autoriser le dépôt du permis afin que le centre hospitalier puisse mener l'ensemble des démarches concomitamment,

Considérant que le permis de construire prévoit un bâtiment en saillie au dessus du trottoir de la rue Pierre de Coubertin actuellement classé dans le domaine public communal ;

Autorise le centre hospitalier de Mont de Marsan ou toute personne ou société s'y substituant à déposer les autorisations d'urbanisme et à entamer les travaux, nécessaires à la réalisation de son projet avant la rétrocession définitive du foncier,

Autorise la saillie sur le domaine public communal du futur plateau technique

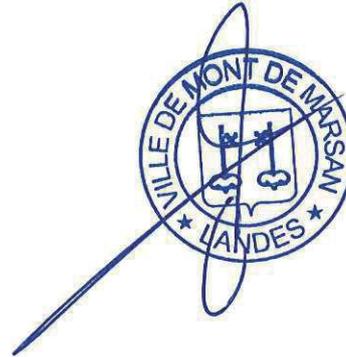
Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.



POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 13 Juillet 2021

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



identifiant unique : 040-214001927- 20210712 – 2021070162-DE

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).